



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 76666

Texte de la question

M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences de la circulaire n° 2001-053, publiée au BOEN n° 14 du 5 avril 2001, portant sur « la bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire ». En effet, il apparaît que ce texte, qui introduit la notion de « neutralité commerciale », a permis de multiplier les interventions des marques dans les écoles : kits pédagogiques, jeux-concours, sponsoring, etc. Il me semble que l'école doit être la garante du principe républicain d'égalité des enfants entre eux. À ce titre, le développement des marques ne devrait pas être favorisé, car elles obligent de nombreuses familles modestes à leur consacrer un budget important, afin que leurs enfants ne se sentent pas rejetés par le groupe. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de prévoir une abrogation de cette circulaire et de retourner à l'application de la note de service n° 99-118 du 9 août 1999 qui semble plus conforme à la loi de 1936, proclamant l'interdiction de toute publicité à l'école.

Texte de la réponse

La circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001, qui a établi un code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire, rappelle la portée du principe de neutralité du service public et la nécessité pour un établissement scolaire d'y soumettre ses relations avec les entreprises, ainsi que l'interdiction de toute démarche publicitaire dans les établissements. Elle se réfère expressément aux notes de service du 27 avril 1995 et du 9 août 1999, toujours en vigueur, qui interdisent l'organisation de concours, journées ou opérations diverses proposées par les entreprises privées dans un but manifestement publicitaire et commercial. Cependant, dans un but pédagogique d'ouverture de l'école sur le monde extérieur, les établissements scolaires doivent avoir la possibilité de développer des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social, notamment avec des entreprises. Ces relations doivent bien entendu présenter un réel intérêt pédagogique et s'inscrire dans un cadre précis. C'est pourquoi il est apparu nécessaire de fixer leurs modalités dans un texte précisant les conditions de mise en oeuvre d'un partenariat avec les entreprises, partenariat dorénavant formalisé par une convention entre l'établissement scolaire et l'entreprise concernée, ce qui doit permettre d'éviter d'éventuelles dérives commerciales et publicitaires. Si toutefois des dérives étaient observées dans certains établissements scolaires, il appartiendrait aux autorités académiques compétentes d'intervenir afin que, dans l'intérêt des élèves, la neutralité du service public de l'éducation soit préservée.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Ducout](#)

Circonscription : Gironde (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76666

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9873

Réponse publiée le : 3 janvier 2006, page 84